

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04 - URL : dpo.ga/fr
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°953/PR/METFP du 27 juillet 2011 portant création et organisation de l'Ecole Supérieure des Métiers du Bois...451

Décret n°955/PR/MECIT du 1^{er} août 2011 fixant les conditions d'exercice de l'activité de capital investissement.....452

Décret n°1015/PR/MDN du 24 août 2011 portant réorganisation de l'Armée de l'Air.....454

Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques.....461

ACTES EN ABREGE

Avis d'affichage.....468

Ministre chargé de la Défense Nationale, parmi les officiers ou Sous-officiers supérieurs de l'Armée de l'Air.

Article 88 : Les Compagnies prévues par le présent décret sont placées sous l'autorité d'un Commandant, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale, parmi les officiers subalternes spécialisés en protection défense.

Article 89 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 90 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les arrêtés n°000309/PR-DN du 7 mars 1980, n°0043/PR-MDN du 2 février 1983 et n°0000375/PR-MDN du 12 mai 1983 susvisés, sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de la Défense Nationale
Pacôme Rufin ONDZOUNGA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°846/PR/MAEDR du 8 août 1979 fixant les indemnités à verser en cas de destruction obligatoire des cultures ;

Vu le décret n°000724/PRMI du 19 juin 1988 fixant les attributions, pouvoirs et avantages des personnels et auxiliaires de commandement ;

Vu le décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;

Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, fixe le barème

d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques.

Article 2 : Toute destruction volontaire, pour quelque motif que ce soit de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques donne droit à une indemnisation du propriétaire selon le barème annexé au présent décret.

Article 3 : En cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments et enclos d'élevage, le Préfet du Département ou le Maire de la Commune où doit avoir lieu la destruction, désigne une Commission d'évaluation des coûts.

Article 4 : Dans le Département, la Commission d'évaluation des coûts comprend :

- le Président de l'Assemblée départementale ou son représentant, Président ;
- le Responsable départemental de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, Secrétaire ;
- le Chef de regroupement des villages ;
- le Chef de village ;
- le propriétaire ou son représentant ;
- la personne morale ou physique pour le compte de laquelle intervient la destruction ou son représentant ;
- la personne morale ou physique chargée de la destruction ou son représentant ;
- le Percepteur, tous membres.

Article 5 : Dans la Commune, la Commission d'évaluation des coûts comprend :

- le Maire de la Commune ou son représentant, Président ;
- le Responsable provincial ou départemental de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ou son représentant, Secrétaire ;
- le Chef de quartier de la zone concernée ;
- le propriétaire ou son représentant ;
- la personne morale ou physique pour le compte de laquelle intervient la destruction ou son représentant ;
- la personne morale ou physique chargée de la destruction ou son représentant ;
- le Percepteur, tous membres.

Article 6 : Avant toute destruction, la Commission d'évaluation désignée à cet effet, se rend sur les lieux, dresse un procès-verbal et procède à l'estimation de la valeur marchande dans chaque cas, sur la base du barème annexé au présent décret.

Article 7 : Le Président de la Commission d'évaluation transmet le procès-verbal et l'estimation au Gouverneur de la province dans les quinze jours qui suivent la désignation de la Commission d'évaluation.

Le Gouverneur de la province communique le procès-verbal et l'estimation à la Commission d'expropriation prévue par la loi relative à l'expropriation, aux fins d'indemnisation.

Article 8 : Dans le cas de travaux ayant fait l'objet d'une publication par tout moyen prouvé, toute culture ou plantation entreprise après ladite publication ne saurait donner droit à une indemnisation.

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à

l'application du présent décret.

BAREME

I. Indemnisations dues en raison des destructions causées par les pouvoirs publics et/ou par d'autres personnes physiques ou morales

N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX (CFA)
1	Palmier à l'huile		
	a) en plantation :		
	de 1 à 8 ans	ped	
	de 1 à 15 ans	ped	60.000
	plus de 15 ans	ped	50.000
	b) isolés :		40.000
	de 1 à 8 ans	ped	
	de 1 à 15 ans	ped	30.000
	plus de 15 ans	ped	20.000
			10.000
2	Cocotiers		
	a) en plantation :		
	jeunes	ped	60.000
	adultes	ped	50.000
	b) isolés :		
	jeunes	ped	30.000
	adultes	ped	20.000
3	Bananiers		
	a) en plantation :		
	sinensis	ped	15.000
	gros michel	ped	20.000
	plantain	ped	25.000
4	Cacaoyers et Caféiers		
	a) en plantation :		
	moins de 3 ans	ped	15.000
	de 3 à 10 ans	ped	20.000
	de 10 à 30 ans	ped	15.000
	b) isolés :		
	moins de 3 ans	ped	10.000
	de 3 à 10 ans	ped	6.000
	de 10 à 30 ans	ped	4.000
5	Agrumes		
	a) oranges, mandarine, citronniers, pamplemoussiers, en plantation :		
	jeunes	ped	45.000
	adultes	ped	30.000
	b) isolés :		
	jeunes	ped	20.000
	adultes	ped	15.000

6	Autres arbres fruitiers		
	a) manguiers, greffés, litchis, mangoustans en plantation :		
	jeunes	pied	60.000
	adultes	pied	50.000
	isolés :		
	jeunes	pied	40.000
	adultes	pied	30.000
	b) cocotiers, avocatiers, atangatiers, chocolatiers du pays en plantation :		
	jeunes	pied	50.000
	adultes	pied	40.000
	isolés :		
	jeunes	pied	40.000
	adultes	pied	30.000
7	Papayes et ananas		
	papayes	pied	30.000
	ananas du Brésil	pied	5.000
	ananas ordinaire	pied	3.000
	corossoliers, caramboliers	pied	30.000
8	Cultures vivrières légumières		
	a) manioc, patates, ignames, taros :		
	moins d'un an	M ²	500
	plus d'un an en production	M ²	6.000
	b) arachides, maïs, cannes à sucre	M ²	3.000
	c) légumes divers	M ²	1.500
9	Arbres et plantes stratégiques et reconnus d'utilité médicale ou économique	pied	50.000
10	Autres arbres et plantes	pied	15.000

II. Indemnisations dues par les organismes protecteurs de la nature et gestionnaires des parcs naturels et par les propriétaires d'animaux domestiques en raison des destructions causées par les animaux protégés et ceux dont ils ont la charge.

N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX (CFA)
1	Palmier à huile		
	a) en plantation :		
	de 1 à 8 ans	pied	30.000
	de 1 à 15 ans	pied	25.000
	plus de 15 ans	pied	20.000
	b) isolés		
	de 1 à 8 ans	pied	15.000
	de 1 à 15 ans	pied	10.000
	plus de 15 ans	pied	5.000
2	Cocotiers		
	a) en plantation :		
	jeunes	pied	30.000
	adultes	pied	25.000
	b) isolés		
	jeunes	pied	15.000
	adultes	pied	10.000
3	Bananiers		
	a) en plantation :		
	sinensis	pied	2.000
	gros Michel	pied	10.000
	plantain	pied	7.000
4	Cacaoyers et caféiers		
	a) en plantation :		
	moins de 3 ans	pied	8.000
	de 3 à 10 ans	pied	10.000
	de 10 à 30 ans	pied	8.000
	b) isolés :		
	moins de 3 ans	pied	5.000
	de 3 à 10 ans	pied	3.000
	de 10 à 30 ans	pied	16.000
5	Agrumes		
	a) oranges, mandariniers, citronniers, pamplemoussiers, en plantation :		
	jeunes	pied	30.000
	adultes	pied	15.000
	b) isolés :		
	jeunes	pied	10.000
	adultes	pied	8.000

6	Autres arbres fruitiers		
	a) manguiers, greffes, litchis, mangoustans en plantation :		
	jeunes	pied	30.000
	adultes	pied	25.000
	isolés :		
	jeunes	pied	20.000
	adultes	pied	15.000
	b) cocotiers, avocatiers, atangatiers, chocolatier du Pays		
	en plantation :		
	jeunes	pied	25.000
	adultes	pied	20.000
	isolés :		
	jeunes	pied	20.000
	adultes	pied	15.000
7	Papayes et ananas		
	papayes	pied	15.000
	ananas du Brésil	pied	5.000
	ananas ordinaire	pied	4.000
	corossoliers caramboliers	pied	15.000
8	Cultures vivrières et légumières		
	Cultures vivrières et légumières		
	a) manioc, patates, ignames, taros :		
	moins d'un an	M ²	250
	plus d'un an en production	M ²	3.000
	b) arachide, maïs, cannes à sucres	M ²	1.500
	c) légumes divers	M ²	1.000
9	Arbres et plantes stratégiques reconnus d'utilité médicale ou économique	pied	25.000
10	Autres arbres et plantes	pied	10.000

III. Indemnisations dues en cas de destruction du bétail

N°	ESPECE	AGE	SEXE	PRIX EN FCFA
1	Bovine	Jeune	Taurillon	50.000
			Bouvillon	50.000
			Génisse	100.000
		Adulte	Mâle/animal à réformer	250.000
			Femelle non gestante	300.000
		Femelle gestante	350.000	
2	Ovine et caprine	Jeune	Tous sexes confondus	50.000
		Adulte	Mâle/animal à réformer	80.000
			Femelle non gestante	100.000
			Femelle gestante	150.000
3	Porcine	Jeune	Tous sexes confondus	60.000
		adulte	Mâle/animal à réformer	100.000
			Femelle non gestante	100.000
			Femelle gestante	150.000
4	Volaille	Jeune	Tous sexes confondus	3.000
		Adulte	Mâle	5.000
			Femelle	10.000
5	Dinde, pintade, et autres	Jeune	Tous sexes confondus	10.000
		Adulte	Tous sexes confondus	15.000
6	Lapin	Jeune	Tous sexes confondus	20.000
		Adulte	Mâle	25.000
			Femelle	30.000
7	Cheval	Jeune	Tous sexes confondus	125.000
		Adulte	Etalon Jument	150.000 200.000
8	Ane	Jeune	Tous sexes confondus	50.000
		Adulte	Tous sexes confondus	70.000
9	Aulacodes et autres	Jeune	Tous sexes confondus	15.000
		Adulte	Tous sexes confondus	25.000

IV. Indemnisations dues en cas de destruction des clôtures, des enclos, des bâtiments, du matériel d'élevage et des pâturages améliorés.

N°	DESIGNATION	MATERIEL UTILISE	MONTANT DE L'AMENDE (FCFA)
1	Clôture	Matériel local	500 f/mètre carré détruit
		Fil barbelé	1000 f/ mètre carré détruit
2	Enclos	Matériel local	500 f/ mètre carré détruit
		Matériel dur	2000 f/ mètre carré détruit
3	Bâtiment	Matériel local	500 f/ mètre carré détruit
		Matériel dur	2000 f/ mètre carré détruit
4	Matériel d'élevage	Matériel local	110% du prix d'achat
		Matériel importé	150% du prix d'achat
5	Pâturage amélioré	0 à 10 ha	100 f/ mètre carré détruit
		10 ha à 50 ha	150 f/ mètre carré détruit

**V. Cas spécifique d'un étang piscicole
Mode d'Evaluation des coûts :**

- évaluer la superficie de l'exploitation piscicole ;
- estimer le nombre de poissons que contiendrait l'étang ;
- estimer le poids moyen des poissons ;
- estimer la biomasse ;
- cas d'un étang complètement vidé.

Si l'étang a été vidé complètement : On estime le poids total des poissons que contenait l'étang X par le prix d'un kilogramme de poissons X 2 ou par 3 selon le poids moyen des poissons.

Exemple :

- 2000 poissons=nombre de poissons ;
- poids moyen d'un poisson est de 200g ;
- poids total : 2000 poissons X 200g=400 Kg ;
- prix d'un Kg de poissons=2000 frs ;
- coûts à payer : 400Kg X 2000 poissons X 3=2.400.000 frs ;

- Si ces poissons ont été prélevés sans vider totalement l'étang il faut :
 - compter le nombre des poissons prélevés ;
 - peser la totalité des poissons prélevée ;
 - estimer le poids moyen d'un poisson ;
 - donner le coût du Kg de poissons à partir du poids moyen d'un poisson X2 ou X3.

Exemple:

- Nombre de poissons : 50
- Poids total : 100 Kg.
- Poids moyen $\frac{100.000}{50} = 2000g$
- Coût à payer : 2 Kg X 200 X 3 = 12.000 frs

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n°846/PR/MAEDR du 8 août 1979 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean François NDONGOU

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET